

11 avril 1791

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



PAR LE MAIRE
ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

14 V 91

*Extrait du Registre des Délibérations du Corps Municipal,
du Jeudi 14 Avril 1791.*

VU l'Arrêté du Directoire du Département, en date
du onze Avril, dont la teneur suit :

Cass
Glo
PCC
10062
no. 18

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

*Concernant les Eglises paroissiales, les Chapelles,
& autres Edifices religieux de la Ville de Paris.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 11 Avril 1791.

LE DIRECTOIRE, pénétré de l'obligation où il est de con-
courir de toutes ses forces à l'établissement de la Constitution,
de prendre toutes les mesures administratives qui doivent assurer
la pleine exécution des Loix; & en particulier, pressé par les
circonstances d'employer des moyens prompts & efficaces,

A

THEATRE
LIBRARY

pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le service du culte Catholique ;

Vu son précédent Arrêté du 8 de ce mois, par lequel, en confirmant les mesures provisoires prises par la Municipalité, il requéroit qu'il lui fût rendu compte de l'état des Eglises paroissiales de Paris, & de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique ;

Vu le compte présenté par la Municipalité, à la séance de ce jour, & après avoir entendu le Procureur-général-Syndic :

LE DIRECTOIRE, considérant que la Nation, en se chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire pour l'entier & complet exercice de cette religion ;

Que le trésor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales devenues inutiles à l'établissement public ;

Que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses, & dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte ;

Voulant en même-tems réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinions :

ARRÊTE ce qui suit :

1^o La Municipalité nommera, pour chaque Eglise paroissiale, un Officier public, sous le nom de *préposé laïc*, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornemens, &c. & le soin de la police intérieure.

2^o Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le

nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le *service laïc* de l'Eglise.

3° Tout préposé laïc & les employés sous ses ordres, seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur Eglise, sacristie ou bâtimens en dépendans, par d'autres que par les Fonctionnaires publics ecclésiastiques, salariés par la Nation, nominativement attachés à ladite Eglise paroissiale, & inscrits sur un tableau exposé, à cet effet, à la porte de la sacristie.

4° Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent, qu'en faveur des Prêtres ou Ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'Evêque du Département, visée & consentie par le Curé de la paroisse; laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois.

5° Toute autre Eglise ou Chapelle, appartenant à la Nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant :

6° Sont exceptées les Chapelles des Hôpitaux & autres maisons de Charité; des Prisons & autres maisons de détention; Les Chapelles des couvents de Religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées;

Celles des Collèges de Paris en plein exercice; Celles enfin des Séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul, aux termes des Décrets.

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires; & en attendant ce que l'Assemblée Nationale décrètera touchant l'Instruction publique, les Maisons de secours, & celle de détention.

7° Les exceptions portées en l'article précédent, n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : Que ces Chapelles ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'Évêque de Paris, visée par le Curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des Supérieurs de ces maisons.

8° Il sera présenté incessamment une Requête officielle à l'Assemblée Nationale, pour demander que la Loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les Supérieurs, & même de suppression des Chapelles, suivant les cas.

9° Les Religieuses cloîtrées qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article XI, sont libres d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition, elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en se servant des Chapelles intérieures de leur Couvent. S'il n'y a pas de Chapelle intérieure dans leurs Couvents, elles s'adresseront à la Municipalité, qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la Chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette Chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, & les Religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'article VII ci-dessus.

10° Les Eglises & Chapelles qui auront été fermées en vertu de l'article V, seront, aux termes des Décrets, mises en vente au profit de la Nation, ou réservées à toute autre destination

qui pourroit être déterminée par l'Assemblée Nationale. Les acquéreurs de ces édifices, resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos.

11° Tout Édifice ou partie d'Édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure, une *inscription* pour indiquer son usage, & le distinguer de celui des Eglises publiques appartenantes à la Nation, & dont le service est payé par elle.

12° Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue & autorisée par le Directoire du Département.

13° Seront exempts de l'*inscription*, les maîtres des maisons qui ont déjà, ou auront des Chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

14° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque Culte que ce soit, des provocations contre la constitution, contre les loix ou contre les autorités établies. A ce signe, la Police doit distinguer, de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur Religion, ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleroient dans des vues criminelles, & pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution.

15° Toute contravention aux articles XI, XII & XIV sera réprimée, la première fois par les moyens & les peines ordinaires de police; & la seconde fois, par telle autre peine plus sévère prononcée par la loi: le Directoire du Département se réservant de s'adresser à l'Assemblée Nationale pour avoir à cet égard une Loi pénale.

16° LE DIRECTOIRE ordonne expressément à la Municipalité d'employer tous ses moyens, pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, & pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'ils se reproduisent contre la pleine liberté religieuse reconnue & garantie par la nouvelle constitution.

17° Le présent Arrêté sera envoyé à la Municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution; & il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Signé, LA ROCHEFOUCAULT, *Président.*

BLONDEL, *Secrétaire.*

VU pareillement deux Etats présentés par les Commissaires des Biens Nationaux,

Le premier: 1° des Eglises ou Chapelles extérieures des Couvents d'hommes; 2° des Eglises ou Chapelles extérieures des Couvents de femmes; 3° des Chapîtres; & 4° des Collèges non de plein exercice;

Le second: 1° des hôpitaux & maisons hospitalières de charité & de détention; 2° des Prisons; 3° des Collèges de plein exercice; & 4° des Séminaires, le tout compris aux exceptions indiquées par l'article 6 de l'arrêté du Directoire;

Oùii le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune:

LE CORPS MUNICIPAL, ordonne, en exécution de l'Arrêté du Directoire,

1° Que lesdits états imprimés seront envoyés, au nombre de douze exemplaires à chacun des Comités des quarante-huit Sections, avec un exemplaire du présent arrêté;

2° Que, dans le jour de demain 15 Avril présent mois, les Commissaires desdits Comités ainsi que les Commissaires de Police se transporteront dans toutes les Eglises ou Chapelles comprises au premier des susdits États, & situées dans leur Arrondissement, pour en faire la clôture.

3° Que les mêmes Commissaires desdits Comités & de Police se transporteront, le même jour, dans les Eglises ou Chapelles des Hôpitaux, Maisons de charité & de détention, Prisons, Colléges de plein exercice & Séminaires, le tout compris dans le second Etat, comme exceptés, & pour ce qui se trouvera situé dans l'étendue de chacune desdites Sections, & notifieront aux Supérieurs, Economes, ou autres régissant lesdits Etablissements, les conditions prescrites par l'article VII du même Arrêté du Directoire, pour la Conservation du Culte dans lesdites Maisons, en leur enjoignant de s'y conformer.

Arrête, en outre, que s'il se trouve, dans l'étendue d'aucunes des Sections quelques Eglises ou Chapelles non comprises dans lesdits états, & dans le cas où de clôture ou d'exception, lesdits Commissaires feront, à l'égard de chacune d'elles, les mêmes opérations ci-dessus prescrites;

Que lesdits Commissaires des Comités & de Police, dresseront desdites opérations de clôture ou de notification, des Procès-verbaux dont ils enverront, chacun en ce qui les concernera, des expéditions au Secrétariat de la Municipalité, dans les vingt-quatre heures de la clôture de leurs Procès-verbaux.

Signé, ROUSSEAU, Président ;

DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

